



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : 

Le 4 avril 2016

  
**Objet : Demande d'accès – M. Baazov et Amaya inc.**  
**N/D : GDC05-06-01-2356**  
**V/D : 10192-001**

---

  
Nous avons bien reçu le 30 mars 2016 votre demande d'accès concernant l'objet mentionné en titre.

L'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »), prévoit que nous devons donner suite à votre demande avec diligence et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent la date de sa réception. Une réponse vous sera donc envoyée d'ici le 19 avril 2016.

En attendant, nous vous informons que vous pouvez consulter la décision rendue par le Bureau de décision et de révision le 22 mars 2016 à partir du lien suivant : <http://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=EFFB4BABC12F6CB829A2E34656826691&page=1>

Nous vous soulignons que si nous ne respectons pas le délai imparti par la Loi sur l'accès pour traiter votre demande, vous aurez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez toutefois noter qu'advenant certaines contraintes, nous pourrions prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours le délai de traitement de votre demande, tel que le prévoit le dernier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès. Si tel était le cas, vous en seriez alors informé.

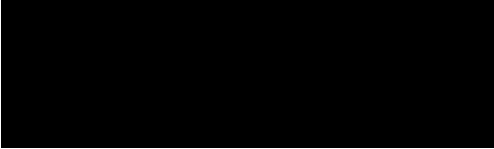
Dans l'intervalle, soyez assuré de notre entière collaboration dans le traitement de votre demande et veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*


M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut au responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : 

Le 18 avril 2016

  
**Objet : Demande d'accès – M. Baazov et Amaya inc.**  
**N/D : GDC05-06-01-2356**  
**V/D : 10192-001**

---

  
Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général le 30 mars 2016 et qui visait à obtenir une copie de différents documents en lien avec le dossier mentionné en titre.

À l'occasion de notre correspondance du 4 avril dernier, nous avons répondu à une partie de votre demande en vous indiquant un hyperlien menant vers Soquij et vous permettant d'accéder à la décision n°2016-011-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en date du 22 mars 2016 laquelle comporte en annexe la requête de l'Autorité au soutien de cette décision.

En complément de réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les constats d'infraction comprenant 23 chefs d'accusation auxquels il est fait référence dans le communiqué de presse publié le 23 mars 2016 par l'Autorité. Vous noterez que les renseignements personnels apparaissant sur ces documents ont été caviardés en application des articles 53 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »).

Par ailleurs, pour l'obtention d'autres éléments d'information de nature publique relatifs aux mandats de perquisition et dénonciations, nous vous enjoignons de communiquer directement avec le greffe du Palais de Justice de Montréal. Les numéros de dossiers où figurent les documents accessibles sont les suivants : 500-26-094611-161, 500-26-094609-165, 500-26-094613-167, 500-26-094610-163, 500-26-094605-163, 500-26-094614-165, 500-26-094608-167, 500-26-094606-161, 500-26-094615-162, 500-26-094612-169, 500-26-094607-169, 500-26-094880-162.

Finalement, nous vous soulignons que les enquêtes instituées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se déroulent à huis clos en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et de l'article 12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »). En vertu de l'article 297 de la LVM et de l'article 16 de la LAMF, qui s'appliquent malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès,

seule une personne autorisée par l'Autorité a accès aux renseignements ou aux documents obtenus dans le cadre d'une enquête.

L'Autorité a comme politique de ne pas communiquer les dossiers d'enquête sauf aux organismes responsables de l'application de la loi, et ce, afin de protéger l'intégrité et la confidentialité de ses enquêtes et assurer la protection des renseignements personnels. Pour ces raisons, les autres informations ou documents visés par votre demande ne vous sont pas communiqués.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 19 avril 2016

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – M. Baazov et Amaya inc.**  
**N/D : GDC05-06-01-2356**  
**V/D : 10192-001**

---

[REDACTED]

En complément de réponse à votre demande du 30 mars 2016 qui visait à obtenir, tel que précisé au point 9 de votre lettre, les documents suivants: « copy of all prospectuses and proxies, of whatever type and in whatever form, relating to Amaya Inc. for the years 2010 to 2016 », nous vous informons que ces documents sont accessibles sur SEDAR pour ce qui est de ceux qui ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et sur EDGAR pour ceux déposés auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. Ces sites sont accessibles à parti des liens suivants :

SEDAR : [http://www.sedar.com/search/search\\_fr.htm](http://www.sedar.com/search/search_fr.htm)

EDGAR : <https://www.sec.gov/edgar/searchedgar/webusers.htm>

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

**ANNEXE – Article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**ANNEXE – Article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)**

**244.** L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

**ANNEXE – Article 12 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)**

**12.** L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi visée à l'article 7.

Huis clos.

L'enquête se déroule à huis clos.



**ANNEXE – Article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)**

**297.** Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)**

**16.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.